

ENVELOPPE RÉSERVÉE AU CERTIFICAT MÉDICAL

À l'attention du médecin autonomie de l'équipe médico-sociale

CADRE RÉSERVÉ AU MÉDECIN TRAITANT

Nom du demandeur

Commune

Canton

Art. L1111-7 du code de la santé publique (art.11L n°2002-303 du 4 mars 2002) :
« Toute personne peut accéder directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne,
aux informations à caractère médical qui la concernent dans les conditions définies par voie réglementaire »

